

Pratiques bancaires observées et exigences de communication financière au titre du troisième Pilier : de 1998 à la Circulaire CSSF 17/673

Transparence et discipline de marché

Par Vanessa ROLAND, Consultant, Advantage Reply & Frederic GIELEN (cf. portrait), Executive Partner, Advantage Reply

Le Pilier III du dispositif bâlois encourage une transparence accrue des institutions financières envers les intervenants de marché. Il enrichit les dispositions prévues par les Piliers I et II de Bâle II et de Bâle III en matière d'exigences de fonds propres et de surveillance prudentielle. Ce troisième Pilier vise à renforcer la discipline de marché, un objectif clé du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

La discipline de marché comme complément au contrôle prudentiel

Dès 1998, le groupe de travail sur la transparence du Comité de Bâle (dont la Banque Centrale du Luxembourg faisait partie) soulignait que «les marchés comportent des mécanismes de discipline propres à appuyer les efforts prudentiels en favorisant les banques qui pratiquent une gestion efficace des risques et en pénalisant celles où cette gestion est inadéquate ou laxiste.»⁽¹⁾

Le groupe de travail mettait en exergue la complémentarité et l'interaction du contrôle prudentiel et de la discipline de marché pour promouvoir la stabilité à long terme des banques. Le groupe de travail préconisait néanmoins que la discipline de marché ne soit pas laissée aux seules mains des intervenants de marché.

Pour fonctionner, elle doit être accompagnée d'interventions du régulateur qui détermine les exigences de communication financière et s'assure que les informations publiées à cet effet soient

claires, exhaustives, pertinentes, cohérentes dans le temps et comparables d'une banque à l'autre.

Une marge d'initiative réduite

Si le souhait initial du régulateur (tel que codifié dans Bâle II) était d'établir un canevas minimum laissant une grande marge d'initiative importante aux banques, il n'est plus d'actualité.

La Partie VIII du Règlement (UE) n° 575/2013 (le Règlement «CRR» — qui a transposé une grande partie de Bâle III en droit européen) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014 et requiert la publication d'informations quantitatives et qualitatives précises relatives à l'activité des banques.

Le «rapport Pilier III» préparé par les banques en conformité avec la Partie VIII de ce Règlement a pour objectif d'améliorer la transparence et fournir à l'ensemble des acteurs (investisseurs, analystes, contreparties bancaires, clients, superviseurs...) un ensemble d'informations riches et détaillées sur le profil de risque de la banque.

Ce rapport s'inscrit dans un cadre réglementaire récemment renforcé au niveau international et européen. En effet, outre les exigences en vigueur telles que prévues par la Partie VIII du Règlement «CRR» et à Luxembourg, par la Partie XIX de la Circulaire CSSF 06/273 telle qu'amendée, s'ajoutent les nouvelles normes introduites par le Comité

de Bâle et les Orientations de l'Autorité bancaire européenne («ABE» ou «EBA» en anglais).

Nouvelles exigences réglementaires

Au niveau international, le Comité de Bâle a clôturé en janvier 2015 la phase 1 de la révision de la norme (datant de 2004 et amendée en 2009) relative aux informations que les banques sont tenues de publier au titre du Pilier III. Cette première phase avait pour objectif de renforcer le dispositif réglementaire et de fournir aux intervenants de marché une information prudentielle mieux adaptée à leurs besoins. En mars 2017, la seconde phase de révision de cette norme a été menée à bien et donna lieu à la publication, par le Comité de Bâle, des Normes intitulées «Exigences de communication financière au titre du troisième Pilier – dispositif consolidé et renforcé».

Au niveau européen, l'ABE a publié en décembre 2016 les Orientations visant à préciser, sur la base de la phase 1 du texte bâlois (c'est-à-dire le texte de janvier 2015), les modalités de publication des exigences au titre de la Partie VIII du Règlement «CRR». En termes de périmètre d'application, ces Orientations de l'ABE sont applicables dans leur intégralité aux établissements d'importance systémique mondiale (G-SII) et autres établissements d'importance systémique (O-SII) ; les autorités compétentes pouvant en étendre le périmètre d'application à d'autres établissements à compter du 31 décembre 2017.⁽²⁾ Certaines sections spécifiques des Orientations (par exemple, les exigences de publication générale, les objectifs et politiques de gestion des risques, etc.) s'appliquent néanmoins à l'ensemble des banques qui sont soumises à la Partie VIII du Règlement «CRR».

Le 15 novembre 2017, la CSSF publiait la Circulaire CSSF 17/673 et adoptait les Orientations de l'EBA dans le corpus réglementaire luxembourgeois.

Les Orientations reprennent les principes et les éléments généraux posés par le Pilier III révisé bâlois (phase 1) en matière d'élaboration, de mise à disposition et de structure des publications – notamment la présentation des informations du Pilier III

dans un document autonome, annexé ou non au rapport annuel.

Long de 114 pages, le document de l'ABE formule un ensemble de directives présentées sous la forme de «fiches» pour les informations qualitatives et de «modèles» pour les informations quantitatives que les banques veilleront à respecter dans le cadre de la préparation de leur «rapport Pilier III». Les modèles sont présentés au format fixe ou flexible, tandis que les fiches sont au format flexible. Par exemple :

- La Fiche 1 précise les modalités à respecter pour décrire l'approche de l'établissement en matière de gestion des risques (article 435 du Règlement «CRR»). Le format est «flexible», la fréquence annuelle ;
- Le Modèle 1 précise les attentes du régulateur quant aux différences entre les périmètres de consolidation comptable et réglementaire. Le format de Modèle est «flexible», la fréquence annuelle ; et
- Le Modèle 4 précise les attentes du régulateur quant à la vue d'ensemble des Actifs Pondérés des Risques. Le format de de Modèle est «fixe», la fréquence trimestrielle.

Au total, les Orientations comportent 10 fiches précisant les informations qualitatives à publier et 38 modèles pour les données quantitatives.

Les prochains défis

Dans le contexte actuel d'évolution constante des normes prudentielles et comptables, le défi consiste en l'automatisation des rapports et la prise en compte des synergies possibles avec les autres productions réglementaires (par exemple, le COREP). Toutefois, avant d'en arriver là, les établissements luxembourgeois veilleront à prendre connaissance des Orientations de l'ABE, un texte qui vient compléter la Partie VIII du Règlement «CRR» et dont les délais de mise en œuvre ne seront pas neutres pour les acteurs de la Place.

1) Source: Renforcement de la transparence bancaire : Contribution de la communication financière et de l'information prudentielle à des systèmes bancaires sûrs et solides, Comité de Bâle, Septembre 1998, page 4.
2) La CSSF n'a pas fait pas usage de cette faculté (cf. Circulaire CSSF 17/672).

La première hausse de taux de la BCE attendra 2019

Si le dernier compte rendu de la Banque centrale européenne publié le jeudi 11 janvier a relancé les spéculations sur le resserrement de la politique monétaire en zone euro, le scénario le plus probable reste celui d'une simple inflexion du discours de la BCE cette année, puis d'un début de remontée des taux en 2019, estime Robeco.

Pour la société de gestion néerlandaise (152 milliards d'euros d'actifs sous gestion), les marchés peuvent donc envisager sereinement de «jouer les prolongations» cette année après le bon cru de 2017, même si plusieurs facteurs de risque restent à surveiller, notamment l'endettement en Chine.

«Nous pensons que le moment de se préparer à une récession n'est pas encore venu», a expliqué vendredi 12 janvier Peter van der Welle, responsable de la stratégie du groupe, lors d'une présentation à Paris.

S'il ne fait guère de doute que la fin du cycle actuel de croissance approche, «on pourrait avoir encore deux ans de croissance avant une entrée en récession, ce qui ferait de la phase d'expansion actuelle la plus longue de l'histoire», a-t-il ajouté en s'appuyant entre autres sur les écarts historiques entre les pics des indices d'activité ISM ou l'inversion de la courbe des taux et l'entrée en récession aux Etats-Unis.

L'année 2018 devrait ainsi conjuguer la poursuite d'une croissance soutenue, la remontée des anticipations d'inflation, l'impact positif de la réforme fiscale américaine et l'accélération de la croissance de la productivité, synonyme de hausses de salaires, estime Peter van der Welle.

De quoi prolonger la hausse des marchés actions, d'autant que les Etats-Unis, l'Europe et le Japon pourraient encore bénéficier d'une croissance à deux chiffres des profits des entreprises.

Sans croire à une inversion de la tendance de fond sur les marchés actions, Peter van der Welle a estimé qu'«une correction saine serait

de fait tout à fait bienvenue», car elle limiterait le potentiel résiduel de baisse.

Les anticipations de hausse de taux en 2018 "exagérées"

Dans la zone euro, la poursuite d'une croissance soutenue et la remontée des anticipations d'inflation devraient conduire la BCE à modifier progressivement son discours, mais pas à prendre les marchés de court en remontant les taux dès cette année, selon Peter van der Welle.

«2019 semble une échéance plus logique pour un retour à une politique monétaire conventionnelle», juge-t-il. «La première étape sera l'évolution du 'forward guidance' (le pilotage des anticipations de marché) avant un abandon graduel de l'assouplissement quantitatif, puis une première hausse de taux de dépôt au premier semestre 2019.»

Pour le responsable de Robeco, «les attentes du marché concernant le taux de dépôt semblent exagérées; le marché met peut-être la charrue avant les boeufs.»

Les contrats à terme sur le taux au jour le jour Eonia montraient vendredi 12 janvier que les investisseurs estiment à 70% la probabilité d'une hausse de taux avant la fin de l'année, contre 50% en début de la même semaine, avant la publication du compte rendu de la dernière réunion de politique monétaire de la BCE.

Concernant la Chine, Robeco souligne la nécessité de surveiller l'évolution de la dette, l'un des principaux motifs de préoccupation pour les mois à venir.

«Il est clair que l'on se rapproche d'un point d'inflexion», explique la société à ce sujet, en rappelant que la dette du seul secteur privé chinois représente à elle seule 220% du PIB, un ratio qui a pratiquement doublé en dix ans.

«La solution la plus probable est celle d'une reprise par l'Etat d'une partie des dettes des entreprises d'Etat 'zombies', estime Peter van der Welle. «L'Etat chinois peut se le permettre au vu de son faible niveau d'endettement.»

Source : Reuters

Deloitte.



Dates prévisionnelles d'application	Nouvelles publications Décembre 2017
N/A	<p>Le comité de Bâle finalise Bâle III</p> <p>Après un an de négociation, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (BCBS) a annoncé qu'un accord avait été trouvé concernant la finalisation de Bâle III (souvent appelé Bâle IV).</p> <p>Le groupe des gouverneurs de banque centrale et des responsables du contrôle bancaire (GHOS) a comblé les derniers écarts existants entre les régulateurs, particulièrement entre les Etats-Unis et l'Europe, sur les banques pouvant utiliser des modèles internes pour déterminer leurs besoins en capital. L'accord final atteint est de calibrer le plancher standard à 72,5% et d'étaler la date d'entrée en vigueur de ce dernier sur une période de 5 ans entre 2022 et 2027.</p> <p>Globalement, l'accord sur le programme des normes définitives inclut:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une approche standard révisée du risque de crédit ; • Des restrictions sur l'utilisation d'approche du risque de crédit fondée sur les notations internes ; • Une structure pour le risque opérationnel ; • Une calibration du plancher standard ; • Des révisions du dispositif d'ajustement de l'évaluation de crédit (CVA) ; • Une structure pour un volant de fonds propres lié au ratio de levier pour les établissements bancaires d'importance systémique mondiale (EBSM).
N/A	<p>Projet de loi 7218 relatif à des mesures macro prudentielles portant sur les crédits immobiliers résidentiels</p> <p>Le Conseil a approuvé le projet de loi 7218 relatif aux mesures macro prudentielles portant sur les crédits immobiliers résidentiels modifiant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier; - la loi du 1er avril 2015 portant création d'un comité du risque systémique. <p>Les mesures introduites visent la fixation de conditions pour l'octroi de crédits relatifs à des biens immobiliers à usage résidentiel situés sur le territoire du Luxembourg. Il est prévu de rendre ces mesures applicables à l'octroi de crédits par les entités relevant du champ d'application de la législation financière luxembourgeoise, en particulier de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, c'est-à-dire des établissements de crédit et des professionnels effectuant des opérations de prêt, et de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.</p>
13/01/2018	<p>Rapport final - Orientations sur les mesures de sécurité pour les risques opérationnels et de sécurité des services de paiement sous la directive PSD2 (EU) 2015/2366</p> <p>L'Autorité bancaire européenne (ABE) a publié ses orientations finales sur les mesures de sécurité pour les risques opérationnels et de sécurité des services de paiement sous la directive PSD2. Ces orientations développées par l'ABE en étroite collaboration avec la Banque centrale européenne (BCE), appuient l'objectif de PSD2 qui est de promouvoir une intégration du marché des paiements au sein de l'Union Européenne, favoriser des conditions de concurrence équitables, et réduire l'augmentation des risques de sécurité provenant des paiements électroniques. Cela permettrait d'atténuer les perturbations pouvant affecter les clients, les prestataires de services de paiement et les systèmes de paiement.</p>
01/01/2018	<p>Circulaire CSSF 17/675 - Adoption des orientations de l'Autorité bancaire européenne relatives aux pratiques de gestion du risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues par les établissements de crédit</p> <p>Cette circulaire CSSF vise à appliquer les orientations de l'Autorité bancaire européenne relatives aux pratiques de gestion du risque de crédit et à la comptabilisation des pertes de crédit attendues par les établissements de crédit. Ce document doit notamment être lu conjointement avec la circulaire CSSF 14/593 concernant les dispositions en matière de reporting prudentiel, ainsi qu'avec la circulaire CSSF 12/552 portant sur l'administration centrale, la gouvernance interne et la gestion des risques. L'ensemble des exigences mentionnées doivent être respectées sur une base individuelle, sous-consolidée et consolidée.</p> <p>La présente circulaire s'applique à compter du 1er janvier 2018.</p>

Tous les textes originaux sont disponibles en intégralité sur www.deloitte.com/lu/regulatory-news ou en scannant ce QR code :

